



REGLEMENT INTERIEUR 2019

Royal Moroccan Lifesaving Federation



الجامعة الملكية المغربية للإنقاذ

# LA FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE SAUVETAGE



## REGLEMENT INTERIEUR

## DEFINITION

Le Règlement Intérieur vient en complément des Statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Les Statuts, acte constitutif de la fédération, comportent un certain nombre de mentions obligatoires qui fixent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement de la F.R.M.S.

Le Règlement Intérieur traite de l'organisation et du fonctionnement de la F.R.M.S.

Le Règlement Intérieur, tout comme les Statuts, est approuvé par l'Assemblée Générale comme complément indissociable.

### ARTICLE 1

Pour aider à la création et au développement d'Associations locales, ou pour tout autre objet intéressant la Fédération, le Comité Directeur peut confier à certaines personnalités une mission déterminée, limitée dans le temps. Ces personnalités désignées sous le nom de Délégués Fédéraux doivent être munies d'un ordre de mission signé par le Président dans lequel est indiqué le but de leur mission et l'étendue de leurs compétences.

Leur mission ne peut excéder un an, mais cette durée peut être reconduite par le Comité Directeur en cas de nécessité. Les Délégués ne peuvent en aucun cas exciper d'une autorité quelconque sur le fonctionnement des organes régulièrement constitués.

### ARTICLE 2

2.1. Tout groupement qui désire s'affilier à la Fédération doit adresser au Siège de la Fédération, un dossier complet composé comme suit :

- Une demande d'affiliation signée du Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'association,
- Une photocopie du récépissé de déclaration en préfecture,
- La composition du Bureau,
- Deux photocopies des Statuts et du Règlement Intérieur,
- Un chèque d'un montant couvrant le coût de l'adhésion.



L'honorariat peut être accordé par le Comité Directeur ou son président, aux membres actifs au sein de la F.R.M.S.

### ARTICLE 3

Tout groupement désirant s'affilier à la F.R.M.S. doit être légalement constitué selon la loi 30/09 ; L'affiliation n'est effective qu'après acceptation par la commission d'affiliation, le Comité Directeur et l'assemblée générale.

Toute association ou société sportive doit être agréée pour s'affilier à la fédération et doit avoir une structure conforme pour faire la formation des jeunes en sauvetage sportif.

La participation dans les compétitions nationales du sauvetage sportif est obligatoire pour garder les droits du membre.

Toute association ou société sportive qui ne participe pas aux compétitions nationales, n'aura pas le droit du vote.

Toute association ou société sportive qui ne participe pas aux compétitions nationales pendant deux années consécutives, sera radiée de la fédération.

L'assurance et la licence fédérales sont une nécessité pour tout membre de l'association ou la société sportive.

### ARTICLE 4

Les Associations locales versent une cotisation d'affiliation annuelle à la F.R.M.S. impérativement avant le 01 Janvier de chaque année.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement de la licence.

Les modalités de versements des cotisations et des licences font l'objet des décisions communiquées par circulaire.

Chaque association affiliée doit transmettre annuellement à la Fédération un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale, faisant apparaître le bilan des activités pour la durée de l'exercice.





Les groupements affiliés doivent faire prendre à tous leurs membres, dès leur adhésion, une licence fédérale pour la durée de la saison sportive, qu'ils pratiquent le sauvetage ou le secourisme.

Tout groupement qui radie un de ses membres pour motif grave, peut demander au Comité Directeur l'extension de cette radiation, selon les modalités exposées dans le Règlement Disciplinaire. Le Comité Directeur pourra alors saisir la Commission de Discipline.

En aucun cas une association ne peut exiger de ses membres le paiement de plus d'une année de cotisation.

Toute Association n'ayant pas acquitté sa cotisation pendant deux années consécutives est radiée. Pour se réaffilier, elle devra suivre la procédure indiquée en article 2.

## ARTICLE 6

La procédure disciplinaire est définie par le Règlement Disciplinaire et le règlement disciplinaire de Lutte contre le Dopage.

## ARTICLE 7

### 7.1. Organisation des compétitions

Chaque année sont organisés un Championnat du Maroc et une coupe du trône de Sauvetage sportif.

La FRMS se charge de L'organisation de ces compétitions ou peut le confier à une ligue affiliée selon le lieu de l'évènement.

La saison sportive débute le 01 novembre et se termine le 31 Octobre de l'année suivante.

### 7.2. Challenge

Aucun challenge ne peut être créé sans l'approbation du Comité Directeur de la Fédération.



Les dispositions des règlements des challenges ne peuvent être contraires au règlement de la F.R.M.S. Les règlements de ces challenges sont déposés au Siège de la Fédération.

### 7.3. Organisation des stages

Les Associations qui organisent des stages sous l'égide de la F.R.M.S. devront transmettre le bilan à la Fédération, pour information.

### 7.4. Formations des cadres

La formation et le perfectionnement des cadres sont du ressort de la F.R.M.S.

Les examens sanctionnant ces formations feront l'objet d'un procès-verbal signé des membres du jury.

### 7.5. Publications diverses

Aucune publication (documents, revues, films, cassettes vidéo etc..., techniques, pédagogiques et administratives) engageant le sigle de la F.R.M.S., ne pourra être réalisée, ni a fortiori publiée ou diffusée, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation du Président de la Fédération.

Le président de la Fédération désigne pour chaque événement, le porte-parole de la Fédération pour communiquer à la presse les informations utiles.

## ARTICLE 8

Tous les participants à l'Assemblée Générale, doivent justifier de la possession de la licence de l'année en cours et avoir été licenciés l'année précédente.

Le nombre de voix détenu par les Délégués d'Associations est déterminé en tenant compte du nombre de licences délivrées au cours de la saison précédente selon l'article 14 des statuts.

Le contrôle des pouvoirs de représentation est fait avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.





## ARTICLE 9

Le Comité Directeur a pour mission de veiller au respect des Statuts, d'assurer une bonne administration de la F.R.M.S. du règlement et de l'application des décisions de l'Assemblée Générale, contrôler le fonctionnement des Associations, faire appliquer les calendriers sportifs, promouvoir les actions de la F.R.M.S., assurer la communication avec les Ministères de Tutelle et avec les Fédérations Internationales, adopter les règlements sportifs.

L'élection des membres du Comité Directeur est régie par l'article 22 des Statuts.

## ARTICLE 10

Les membres du Comité Directeur ont droit, sur justificatifs et selon les barèmes fixés par la Fédération, au remboursement de leurs frais de déplacement consécutifs à une convocation ou à une mission.

## ARTICLE 11

Le Comité Directeur est chargé de traiter les affaires courantes ; Il est convoqué par le Président.

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation du secrétariat. Il signe la correspondance courante et distribue aux Présidents des Commissions la correspondance de leur ressort.

Il convoque au nom du Président et par ordre les membres du Bureau. Il fixe, en accord avec le Président, l'ordre du jour des séances ; il peut être secondé par un Secrétaire Adjoint, plus précisément chargé des procès-verbaux et compte rendus des réunions, ainsi que la tenue des archives et de la documentation.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il tient les registres destinés aux modifications statutaires et réglementaires, aux changements de dirigeants, et doit informer les Ministères intéressés dans les délais impartis.

Le Secrétaire Général comptabilise les licences et tient à jour l'état des bordereaux.



## ARTICLE 12

Le Trésorier est responsable des finances de la Fédération.  
Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au Comité Directeur puis, après accord de celui-ci, à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier fait parvenir chaque année, le bilan et le compte administratif (conformément au règlement financier), signé du Président.

Il donne son avis sur toute proposition amenant une dépense nouvelle.

Il assure les recettes et les paiements.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du Président et du Comité Directeur.

## ARTICLE 13

Le Président est le représentant de la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il peut désigner un membre du Comité Directeur, pour le représenter avec un ordre de mission spécial signé par lui, le Président peut déléguer certaines de ses attributions aux Vice-Présidents.

Il est chargé de l'application des Statuts, du Règlement Intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage, du règlement financier, ainsi que des décisions du Comité Directeur.

Il recrute et fixe les salaires et traitements des employés de la Fédération, et peut de la même manière, licencier le personnel.

Il préside les travaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, et s'il y a égalité des voix dans un vote, la voix du Président est prépondérante.

Il peut présider aussi les Commissions.

Il ordonnance les dépenses.

Les sélections d'athlètes, pour les compétitions internationales, sont soumises à l'accord du Président.

Le Président de la F.R.M.S. préside et dirige la délégation du Royaume du Maroc aux rencontres internationales.

Il désigne en fonction de leur capacité les représentants de la F.R.M.S. dans les instances internationales. Ils agissent sur un mandat spécial de délégation du Président qui peut à tout moment le retirer.





## ARTICLE 14

Le Comité Directeur est secondé dans son travail par des Commissions Spécialisées ; elles peuvent être permanentes ou limitées dans le temps.

Les Commissions temporaires sont créées à l'initiative du Président ou du Comité Directeur pour une mission spécifique.

Les 11 Commissions permanentes sont nommées pour quatre ans, après chaque renouvellement du Comité Directeur et sont :

### Commission de situation des Athlètes et Promotion des Cadres Sportifs

Cette commission étudie sur les bases des statuts et des règlements généraux de la FRMS, la situation des athlètes et leurs transferts nationaux et internationaux.

Comme elle statue sur les demandes des licences des athlètes et des cadres sportifs, ainsi que l'agrément des cadres sportifs.

### Commission d'arbitrage

Cette commission veille au respect des lois du jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la Fédération et assure le suivi, le contrôle et la formation du corps des arbitres affiliés à la Fédération.

Elle se prononce sur toutes les questions d'arbitrage au sein de la Fédération.

### Commission féminine de Sauvetage Sportif

Cette commission est chargée de promouvoir l'accès des femmes à la pratique de la discipline de Sauvetage Sportif et de l'organisation du championnat national féminin de sauvetage sportif.

### Commission de médecine du sport

Cette commission examine toutes les questions liées au contrôle et suivi médicaux des sportifs licenciés et assure la veille médicale lors de l'organisation des compétitions et manifestations sportives, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le dopage conformément à la législation en vigueur.





### Commission d'organisation des compétitions

Cette commission veille à l'organisation des compétitions sportives de la Fédération conformément aux dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération, valide les résultats des rencontres et délivre les autorisations aux personnes physiques ou morales pour l'organisation d'une manifestation sportive conformément à l'article 71 et la loi précitée n° 30-09.

### Commission études et recommandations

Cette commission est chargée de mettre en place une stratégie pour le développement et la pratique du sauvetage sportif à l'échelle nationale, régionale et locale, comme elle veille sur l'exécution des études et suit les propositions de développement du comité directeur.

### Commission des règlements généraux de la F.R.M.S

Cette commission est chargée d'élaborer les règlements généraux de la Fédération et les propositions de modification desdits règlements à adopter par l'assemblée générale extraordinaire, et ce en conformité avec les règlements de la Fédération Internationale de Sauvetage Aquatique à laquelle la Fédération est affiliée.

### Commission des finances, marketing et communication

Cette commission est chargée des relations publiques, de la rédaction et la diffusion du bulletin de liaison de tous travaux d'impression, de publications et de mise à jour de tout guide ou brochures édités sous le sigle de la FRMS. Comme elle est chargée de la recherche des sponsors afin de développer ces ressources financières et donner une bonne image de la Fédération.

### Commission de la formation des jeunes sportifs

Cette commission est chargée de promouvoir la formation des jeunes sportifs dans la discipline de Sauvetage Sportif en proposant à la Fédération de créer les structures nécessaires à cet effet et en encourageant les associations et les sociétés sportives affiliées à la Fédération à créer elles-mêmes les dites structures.



### Commission des infrastructures

Cette commission veille à la préparation d'un programme de mise en place des infrastructures et installations sportives qui abritent le sauvetage sportif, conformément aux normes internationales dans ce domaine.

Elle propose également, au comité directeur, les règles techniques pratiquées aux installations sportives du sauvetage afin d'assurer la sécurité des athlètes et des compétitions sportives.

### Commission de résolution des litiges

Cette commission est chargée, sous réserve des attributions dévolues au Comité National Olympique Marocain, de statuer, à la demande des parties concernées, par voie de conciliation ou de médiation, sur les litiges opposant les membres de la Fédération.

Autres Commissions :

### Commission de Sauvetage

La commission assure le sauvetage aquatique, la formation, l'éducation scolaire et universitaire dans le domaine du sauvetage, la sécurité nautique, la protection contre les catastrophes, la recherche scientifique dans le domaine des équipements sportifs vitaux et leur modernisation permanente, ainsi que l'octroi de licences et certificats.

### Commission de la Prévention de la Noyade

Cette commission examine toutes les questions relatives à la recherche, des rapports et des statistiques d'intérêt à la noyade de toutes sortes dans toutes les installations d'eau ouverte et couverte dans la plupart des régions du Royaume, ainsi que le suivi de toutes les conférences africaines et internationales pour la protection de la noyade, et bien sûr, le rapport annuel sur le naufrage de l'Organisation mondiale de la Santé.

### Les organes disciplinaires de la Fédération

- La commission fédérale de discipline ;
- La commission fédérale d'appel.





### Commission fédérale de discipline

La commission fédérale de discipline se compose de trois membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le sport et notamment la loi précitée n° 30-09 et les textes pris pour son application ou des dispositions des présents statuts et des règles techniques et déontologiques de la discipline de Sauvetage Sportif, la commission fédérale de discipline prononce les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la Fédération contre les personnes physiques et morales à l'égard desquelles la fédération détient un pouvoir disciplinaire conformément à l'article 24 de ladite loi n° 30-09.

La commission fédérale de discipline fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

### Commission fédérale d'appel

La commission fédérale d'appel est compétente pour connaître, en appel, des recours formés contre les décisions prises par la commission fédérale de discipline. Elle se compose de trois membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

La Commission fédérale d'appel fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

## ARTICLE 15

Un membre du Comité Directeur est désigné dans chaque Commission qu'elle soit temporaire ou permanente.

Le Président nomme le responsable de chaque Commission et définit sa mission.



Le responsable fait alors appel à des membres de la Fédération.

Le nombre des membres des Commissions est arrêté après accord entre le Président de la Fédération et le responsable de Commission.

Lors de leur première réunion, les Commissions nomment un Secrétaire de Commission et établissent leurs règles de fonctionnement ; Celles-ci ne sont applicables qu'après accord du Comité Directeur.

Le responsable de Commission exerce les fonctions de Président de Commission.

Chaque réunion de Commission fait l'objet d'un compte-rendu.

Ses propositions ne sont applicables qu'après l'avis favorable du Président.

Les frais de déplacement des membres des Commissions sont pris en charge par la Fédération.

Tous les ans, avant le 15 Octobre, les Présidents de Commission proposent au Président de la Fédération leurs objectifs et leurs budgets prévisionnels pour l'exercice à venir.

Les Commissions sont réunies à l'initiative de leur Président ou du Président de la Fédération.

Le Président de la Fédération est tenu informé de toute réunion de Commission, il est membre de droit de toutes les Commissions.

Toutes les commissions sont citées dans les statuts.

La tenue des comptes de la Fédération est assurée par un Expert-Comptable, leur vérification est tenue par un commissaire aux comptes.